M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LE DROIT À LA PAIX DANS L'EST DE LA RD CONGO AU REGARD DU SYSTÈME DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

par

Timothée KITAMBALA EPI

Apprenant en DES/DEA, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cet article démontre que l'Est de la République Démocratique du Congo est depuis des décennies le théâtre de conflits armés très récurrents, qui violent de manière flagrante le droit fondamental des populations à la paix. En effet, il met en exergue que le système de protection des Nations Unies est fortement impliqué dans cette région, principalement à travers la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC. Cependant, malgré cette présence significative, la paix reste précaire et les populations civiles continuent de souffrir des violences perpétrées par des groupes armés locaux et étrangers, ainsi que des forces de sécurité parfois. Cette étude a analysé les défis auxquels l'ONU est confrontée et examiné l'efficacité de ses mécanismes de protection, tout en s'interrogeant également sur la responsabilité de la communauté internationale et des acteurs nationaux dans la réalisation effective du droit à la paix pour les habitants de l'Est de la RDC. Car, le droit à la paix ne connait pas une protection de caractère contraignant dans le système de protection des Nations Unies. Ainsi, cet article met en lumière l'écart entre l'idéal du droit à la paix et la difficulté de sa concrétisation dans une région aussi tourmentée, malgré les efforts du système onusien.

Mots clés : *droit à la paix, conflits armés, protection, système onusien, Est de la RDC*

Abstract

This article demonstrates that the eastern Democratic Republic of Congo has been the scene of recurrent armed conflicts for decades, blatantly violating the fundamental right to peace of the population. It highlights the United Nations protection system's strong involvement in this region, primarily through the United Nations Organization Stabilization Mission in the DRC. However, despite this significant presence, peace remains precarious, and civilian populations continue to suffer from violence perpetrated by local and foreign armed groups, as well as, sometimes, security forces. This study analyzes the challenges facing the UN and examines the effectiveness of its protection mechanisms, while also questioning the responsibility of the international community and national actors in effectively realizing the right to peace for the inhabitants of eastern DRC. The right to peace does not receive binding protection within the United Nations protection system. This article thus highlights the gap between the ideal of the right to peace and the difficulty of its realization in such a tormented region, despite the efforts of the UN system.

Keywords : Right to peace, armed conflicts, protection, UN system, Eastern DRC

INTRODUCTION

De prime abord, cet article analyse le droit à la paix dans l'Est de la RDC au regard du système de protection des Nations Unies. Nous commençons par mettre un accent terminologique sur la portée juridique du droit à la paix et sur ce qu'on entend par l'Est de la RD Congo. Cela s'accompagne de la précision de l'approche méthodologique qui sous-tend une telle étude pour aboutir ensuite à la démonstration de notre réflexion.

- Le droit à la paix

D'après Jean Combacau et Serge Sur, la paix « ne comporte pas […] de définition juridique précise[1] ». Également, dans la même logique, des auteurs écrivent que la paix est un concept qui peine à être défini, car sa conception dépend des époques et des contextes.[2] Comme l'écrivait Arnold McNair, « si vis pacem, cognose bellum ».[3] […] Partant, une première démarche, fondée sur la méthode a contrario, serait de concevoir a priori la paix comme l'absence de guerre[4], « une antithèse de la guerre ».[5] Ce qui fait que, les situations qui ne sont pas appréhendées comme des états de guerre doivent être considérées juridiquement comme la paix. Par conséquent, toutes ces difficultés ne facilitent pas, prima facie, la formulation d'une définition compréhensible de la paix.[6] En vue d'y remédier, une seconde démarche inviterait à savoir ce qu'est la guerre. L'avantage de

[1] COMBACAU J. , SUR S., Droit international public, Paris, Montchrestien, 2010, p. 617.
[2] BAILLIET C.M., LARSEN M.K., « Introduction : Promoting Peace through International Law », in BAILLIET C.M., LARSEN K.M., dir., Promoting Peace through International Law, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 1- 2.
[3] MCNAIR A., « The Legal Meaning of War and the Relations of War to Reprisals », *Transactions of the Grotius Society, Problems of Peace and War*, 1925, vol. 11, p. 29. « Si tu veux la paix, connais la guerre ».
[4] SALMON J., dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
[5] DAVID C.-P., TOUREILLE J., « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR Y., VERNA G., dir., *Faire la paix, concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 21.
[6] BRIERLY J.L., « International Law and Resort to Armed Force », Cambridge Law Journal, 1932, vol. 4, n°3, p. 314.

cette seconde démarche est limpide. En effet, toutes les situations qui ne respecteront pas les critères retenus pour la définition de la guerre seront considérées comme des situations de paix parce que la paix et la guerre s'excluent réciproquement.[7] À l'analyse, nous critiquons le postulat selon lequel, la compréhension de la paix ne puisse se dégager qu'a contrario de la guerre. Nonobstant cela, il existe une multiplicité de définitions relatives à ce concept. A priori, ces définitions obéissent à deux approches, matérielle[8] et formelle[9], qu'il convient d'analyser.

Dans l'approche matérielle, la doctrine classique dégage plusieurs définitions de la guerre. D'après Vattel, la guerre est un état dans lequel on poursuit son droit par la force.[10] Ainsi, selon Grotius, la guerre est « l'état d'individus qui vident leurs différends par la force ».[11] Effet, pour l'approche formelle de la guerre, celle-ci retient certaines conditions desquelles elle fait dépendre l'existence juridique d'une guerre. D'abord, elle estime que la déclaration de guerre et le traité de paix sont des actes formels nécessaires de déclenchement et de terminaison de la guerre. En outre, elle précise que ces actes doivent émaner des organes constitutionnels des États belligérants.[12] Ensuite, elle considère que les belligérants sont de nature exclusivement étatique. Les entités armées non étatiques sont donc ignorées. Au regard de ces conditions formelles, Mamadou Meite souligne que la guerre est donc une relation entre deux États née à la suite d'une déclaration de guerre, et qui prend fin avec un traité de paix.[13] Le « droit de l'homme à la paix » n'est consacré, au niveau universel, que par des instruments de « soft law » n'ayant pas, par eux-mêmes, valeur contraignante. - voy. la déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies (A/RES/39/11) du 12 novembre 1984. – L'on retrouve encore, plus récemment, une allusion au droit à la paix dans la « Déclaration du Millénaire », adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations-Unies (A/RES/55/2).[14]

- **Est de la RD CONGO**

À ce niveau, s'agissant de l'Est de la RDC, le professeur Jean-Paul Segihobe Bigira s'est interrogé : qu'est-ce que « l'Est de la RDC », où se situe-t-il ? L'appellation « Est de la RDC » prête à confusion et reste confuse. […] Parler de l'Est, cela suppose qu'il y a l'Ouest, le Nord et le Sud. D'où part l'Est de la RDC et où s'arrête-t-il ?[15] Certains auteurs, renchérit Jean-Paul Segihobe Bigira, comme Mwanza Kasongo, situent l'Est de la République Démocratique du Congo dans la région allant de l'Ituri en province orientale jusqu'au nord du Katanga, en passant par les deux Kivu. Ce n'est pas loin de la délimitation que nous avons trouvée dans les archives belges (…), à la différence que seule la partie nord du Katanga (les provinces du Tanganyika, de Lomami et de Haut-Lomami) serait concernée. Rien que pour certains chercheurs dits « experts de la RDC », l'on constate que dans différents documents qu'ils produisent, la partie qu'ils considèrent comme « Est » comprend les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la séparant ainsi des autres provinces, notamment le Haut-Uele, le Bas-Uele, l'Ituri qu'ils considèrent comme une partie à part, se trouvant dans la Province Orientale.[16]

---

[7] M. MEITE, *La juridicité des droits de solidarité en droit international : Cas du droit à la paix et du droit au développement*, Thèse en droit, Université Paris Nanterre, 1er juin 2017, pp. 12-13, in https://bdr.parisnanterre.fr/theses/internet/2017/ (consulté le 09 janvier 2025)

[8] BORDCHARD E., « War and Peace », AJIL, 1933, vol. 27, n°1, p. 115.; MCDOUGAL M. S., FELICIANO F., « The Initiation of Coercition: a Multitemporal Analysis», *Yale Law School. Faculty Scholarship Series*, 1958, papers 2616, p. 247.

[9] LAUTERPACHT, E., « The Legal Irrelevance of a State of War », *American Society of International Law Proceedings*, 1968, vol. 62, p. 59. Voy. GUGGENHEM P., « Les principes du droit international public», *RCADI* 1952, vol. 80, pp. 173-177.

[10] VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Guillaumin et Cie, 1863, vol. 2, p. 335.

[11] H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999, p. 34.

[12] S. E. CORWIN, « The Power of Congress to Declare Peace», *Michigan Law Review*, 1920, vol. 18, n° 7, p. 673.

[13] M. MEITE, *Op.cit*., p. 15

[14] J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, *Dimensions collectives des droits de l'homme*, Notes de cours de DEA/DES, UNIKIN, Faculté de droit, année 2022-2024, inédit, Diapositive 155

[15] J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, « L'appellation « Est de la RDC » entre rationalité économique et sophisme onomastique » in I. MINGASHANG et J.-P. SEGIHOBE BIGIRA (Dir.), *Du droit à l'économie et de l'économie au droit : Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Grégoire Bakandeja dans la pratique du droit,* Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019, pp. 425-426

[16] *Ibidem*, pp. 438-439

- **Approche méthodologique**

Pour mieux analyser cet article, nous avons exploité la méthode objectiviste. Pour reprendre les termes du Dictionnaire de droit international public, l'objectivisme est une « doctrine juridique selon laquelle le droit international est le produit des solidarités sociales découlant des nécessités de la « communauté internationale » et de son évolution ».[17] L'idée est exprimée par le juge Bedjaoui : « À l'approche résolument positiviste, volontariste du droit international qui prévalait encore au début du siècle (…) s'est substituée une conception objective du droit international, ce dernier se voulant plus volontiers le reflet d'un état de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisés en communauté ».[18] Cette méthode objectiviste nous a permis de fonder l'approche selon laquelle le droit à la paix est un impératif dont l'effectivité doit être recherchée non seulement à travers les actes de volonté des États (qui peuvent connaître une renonciation ultérieure selon le cas), mais aussi à travers les considérations des solidarités sociales des peuples, qui nécessitent de vivre sans aucune violence armée collective, intense et prolongée. C'est dans cette optique que les populations de l'Est de la République Démocratique du Congo aspirent à la paix, même si les États qui sont régis par le volontarisme ne veulent plus respecter leurs engagements de respecter les principes du droit international des droits de l'homme. Le droit à la paix, à notre sens, en appelle à la dimension objectiviste qui impose de par la conscience juridique collective le respect et la protection par toute la communauté internationale, que les violations d'un tel droit interpellent la conscience de tous, au point de requérir une résolution de paix.

En effet, le contexte de violation du droit à la paix qui sévit à l'Est de la République Démocratique du Congo depuis de nombreuses décennies n'a toujours pas trouvé une réponse adéquate dans le système des Nations Unies. Comme cette étude le révèle, cela résulte du déficit de juridicité de ce droit en Droit international. Car, peu importe ce déficit, le besoin de protection est un impératif qui s'impose aux Nations Unies qui essaient d'y trouver la solution à travers les opérations de maintien de la paix. C'est ainsi que cet article comprend deux points majeurs, la situation de violation du droit à la paix à l'Est de la RDC (i), et puis analyse la protection du droit à la paix dans le système onusien face aux enjeux d'inadaptation des opérations de paix à l'Est de la RDC (ii).

I. LA SITUATION DE VIOLATION DU DROIT À LA PAIX DANS L'EST DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La situation de manque de paix à l'Est de la RDC est une situation très complexe, à géométrie variable, caractérisée par les violations flagrantes des droits de l'homme, et par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Il y a plus de deux décennies, la RDC connaît une situation particulièrement complexe, marquée par des guerres atroces créées et soutenues par une multitude d'acteurs issus de divers horizons occidentaux et de succursales africaines, engendrant également de multiples enjeux à géométrie variable, si bien qu'il est difficile de les qualifier clairement. Ce qui débouche parfois à un choc des idées, à des débats continus et engendre en même temps une crise épistémologique et plusieurs controverses entre de nombreux auteurs ou penseurs et observateurs. Car, chacun tente à sa manière et d'après son niveau d'entendement et d'observation, d'en donner l'acception qu'il trouve bonne quant à leur dénomination ou qualification.[19]

C'est ainsi que Didier Mumengi s'est interrogé, de quoi est-il décidément le nom, ce conflit qui a choisi l'est de la République Démocratique du Congo comme déversoir sanguinolent des problèmes sociétaux et des défaillances étatiques guère résolus dans la sous-région des Grands Lacs ?[20] Les habitants de l'Est de la République démocratique du Congo sont régulièrement victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire qui troublent la tranquillité de paisibles citoyens, vivant dans une région touchée par les guerres intempestives, effets du conflit armé. Parfois, ils doivent se déplacer d'un territoire à un autre au milieu du chaos pour se protéger des effets néfastes des conflits armés, sans savoir ce qui se passera s'ils fuient les groupes armés.[21]

---

[17] Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, p. 764

[18] CIJ, affaire de la *Menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, Recueil 1996, Déclaration, p. 270-271

[19] C. MPUTU MANGENDA et I.J. KAFUKU MUANDA, « Guerres dans l'Est de la République Démocratique du Congo : Analyse des controverses et option conceptuelle pour leur requalification », in *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, MES-RIDS, n°135, vol. 2., Juillet - Août 2024, p. 247

[20] D. MUMENGI, *Le Congo et les grands Lacs, La paix tout de suite … Pourquoi et comment ?*, Kinshasa, L'Harmattan, 2024, p. 11

[21] Lire le Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme à Goma, Sake et Minova, in https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-du-bcnudh-sur-les-violations-des-droits-de-lhomme-%C3%A0-goma, Consulté le 10/09/2022

On le perçoit de plus en plus maintenant que la violation des droits de l'homme et des peuples engendre la guerre, mais celle-ci, au lieu de réparer celle-là, devient ensuite elle-même, la cause des violations ultérieures plus graves encore. C'est que, pour arrêter une guerre d'agression et restaurer la paix dans un pays comme la République Démocratique du Congo, en proie aux pillages, aux exploitations illégitimes et illégales de ses ressources naturelles du sol et du sous-sol, amalgamées aux luttes d'hégémonie, aux divisions interethniques ou aux luttes armées entre groupes sociaux et entre États voisins, l'important à faire est, d'abord, de faire taire les armes dans le strict respect des principes du droit international et des droits souverains des États et de leurs populations originaires. L'important à faire ensuite, c'est évidemment d'œuvrer pour restaurer une paix véritable, promouvoir et défendre les droits de l'homme et des peuples, favoriser l'entente et la cohabitation pacifique entre les groupes sociaux et ethniques vivant régulièrement dans un même pays, ainsi que d'encourager la politique de bon voisinage et la coopération librement conclue entre les États et les peuples de la région. Ainsi, toute recherche de pacification, de solution ou tout projet d'accord en vue de la résolution de la crise devrait se fonder sur une analyse objective de la situation, une identification précise des causes véritables du conflit et une compréhension approfondie de l'histoire et des phénomènes qui ont concouru à son éclosion. Dans cet esprit, tout effort de pacification doit absolument privilégier la vérité, le droit et la justice.[22]

Il ressort de cette carence que la plupart des dirigeants des États et des organisations internationales, qui sont jusqu'à présent intervenus pour tenter de ramener la paix dans ce pays en œuvrant précisément pour l'arrêt des hostilités et l'émergence d'une culture de paix en vue de la cohabitation pacifique entre les groupes ethniques vivant à l'Est de la République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs africains, s'y sont mal pris. Ils étaient ou sont encore soit malintentionnés, soit peu qualifiés et insuffisamment informés sur l'histoire, les tenants et les aboutissants de la situation réelle des populations qui s'y combattent, ne se contentant que d'avoir, comme seules armes pour parvenir à la paix, les ordres des missions reçus, leur bonne volonté – réelle ou supposée –, et la puissance militaire des soldats de la paix de l'O.N.U. tout à fait au service des puissances pyromanes, trois atouts importants auxquels il faudrait peut-être ajouter celui qui leur fait complaisamment et cruellement défaut : la bonne information.[23]

II. LA PROTECTION DU DROIT À LA PAIX DANS LE SYSTÈME ONUSIEN FACE AUX ENJEUX D'INADAPTATION DES OPÉRATIONS DE PAIX À L'EST DE LA RD CONGO

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, par son action visant le maintien de la paix, a contribué d'une façon importante à la protection des droits de l'homme. On ne saurait sous-estimer l'impact de cette action face aux graves crises humanitaires éclatées dans les divers coins de la planète, ni l'originalité des réponses parfois élaborées par l'organe des Nations Unies, dont certaines seront mentionnées par la suite. Toutefois, l'encadrement de l'action du Conseil de sécurité dans le domaine humanitaire n'est pas sans problèmes, notamment à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui semblait réserver une place secondaire à la protection des droits de l'homme par rapport à l'objectif prioritaire du maintien de la paix, dont la responsabilité principale était réservée au Conseil.[24] En effet, nous relevons comme raisons d'inadaptation du système onusien à la crise de paix à l'Est de la RD Congo, les rivalités entre grandes puissances (2.1) et les défis de la mondialisation et de la globalisation (2.2).

2.1. L'inadaptation des opérations onusiennes au regard des rivalités entre grandes puissances

La situation post-conflictuelle, souvent particulièrement chaotique, laisse objectivement indifférentes les puissances intervenantes dont les seuls réels visent à sauvegarder leurs intérêts matériels. […] En effet, élément de complexification, la politique étasunienne (souvent assistée de celle de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne) peut se heurter à celle de la France. De même que les États-Unis travaillent à un « Grand Moyen-Orient », placé sous leur tutelle, la France s'efforce de conserver ses positions africaines.[25] S'agissant de « pas de véritable droit international sans sa composante économique », il n'est que trop tragiquement évident que le monde est en proie au plus total des désordres et que partout ne règne qu'une seule loi : celle des armes, de la force et de la violence. « Pourtant, dit-on, il y a l'ONU. Alors, que fait l'ONU ? Il faut la réformer pour lui donner puissance et efficacité. Mais, ce sont les États qui y font leur loi et l'utilisent au gré de leurs intérêts.[26]

---

[22] MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, *La guerre de l'est : Enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 30

[23] *Ibidem*, p. 31

[24] M. ARCARI, Maintien de la paix et protection des droits de l'homme : l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies. *Perspectives internationales et européennes*, 2005, 1. halshs-03277965, p. 2

[25] N. ANDERSON et D. LAGOT., *Op. cit.*, pp. 36-37

[26] *Ibidem*, pp. 65-66

L'ordre international, qui jusque-là, à l'exception des premiers balbutiements que furent les conventions dites « lois de la guerre », était tissé d'alliances, de coalitions ; de guerres et de traités de paix par lesquels les puissances se disputaient ou se partageaient le pouvoir sur les peuples, leurs territoires et leurs richesses, allait enfin connaitre sa légalité juridiquement formulée avec la Charte des Nations Unies. On oublie en effet trop facilement que l'ONU, fondée en 1946, est une création de la Charte, signée en 1945, et que l'ONU est avec la Charte en même rapport qu'une institution nationale avec la Constitution et l'ensemble de la législation. Ce n'est pas l'institution qui dit le droit. Elle y est subordonnée et doit l'appliquer[27], pourtant sur le plan de la réalité, il se constate que ce sont les grandes puissances qui dictent la loi à cette organisation internationale, et la question de l'inefficacité de la portée normative se pose à la Charte des Nations Unies.

De par les intérêts économiques soulevés par Karl Marx, Biyoya Makutu affirme que « le conflit armé en RDC qui aura eu pour principales causes, les intérêts stratégiques du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda qui avaient été rendus possibles par un triple événement souvent occulté par la fin brutale des régimes politiques du Burundi, du Rwanda et de l'ex-Zaïre ». Les avis de ces deux auteurs en termes d'intérêts stratégiques ou économiques, dans le contexte actuel par rapport à l'évolution planétaire, conduisent progressivement la planète vers « un nouvel ordre mondial ». Cette formule d'un nouvel ordre mondial, dans laquelle le monde souhaite s'engager, est utilisée pour désigner plusieurs théories du complot. Celles-ci « allèguent un projet de domination planétaire que mèneraient des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales ou des régimes totalitaires ». D'où, la nécessité non seulement pour la RDC, mais aussi pour d'autres États de se mobiliser pour arriver à faire un choix judicieux d'un ou de l'autre camp où leurs intérêts se préserveraient dans cette bipolarité mondiale qui se pointe à l'horizon. C'est pourquoi, un leadership et une gouvernance politique adéquats s'imposent.[28] C'est ainsi que, d'après Jean-Paul Segihobe Bigira, s'agissant des arguments de nature économique, vient s'ajouter la pauvreté aggravée par la fracture économique et sociale de la planète. Cette dernière est qualifiée de véritable défi de l'universalité des droits de l'homme par Boutros Boutros-Ghali. On peut en outre se demander si la mondialisation des échanges économiques et culturels, et son avatar qu'est la crise financière et économique, ne rendront pas caduque cette universalité, comme elle avait été envisagée en 1948.[29]

2.2. L'inadaptation des opérations onusiennes au regard des défis de la mondialisation et de la globalisation

D'après l'encyclopédie Universalis, le terme mondialisation (globalization en anglais) s'est imposé pour désigner une interconnexion croissante à l'échelle mondiale : les personnes, les institutions, les lieux et, plus généralement, les sociétés seraient de plus en plus reliés par-delà les frontières nationales, par l'accroissement des mouvements des capitaux, des productions et des hommes.[30] Michel Schooyans décrit que les termes mondialisation et globalisation font aujourd'hui partie du vocabulaire courant. À un niveau très général, les deux termes sont pour ainsi dire interchangeables. Le mot français globalisation résulte de l'adoption du vocable anglo-américain globalization, qui signifie mondialisation. Les deux mots signifient qu'à l'échelle mondiale les échanges – qui existent depuis longtemps – se sont multipliés, et que cette multiplication s'est faite rapidement. Tel est manifestement le cas dans les domaines scientifiques, techniques, culturels. Cette multiplication des échanges est rendue possible grâce à des systèmes de communication de plus en plus performants, le plus souvent instantanés.[31] En ce qui concerne l'unification politique et intégration économique, Michel Schooyans renchérit que depuis quelques années, le sens des mots mondialisation et globalisation s'est quelque peu restreint et précisé. Par mondialisation, on entend alors la tendance portant à organiser un gouvernement mondial unique. L'accent est donc mis ici sur la dimension politique de l'unification du monde. Dans sa forme actuelle, cette tendance a été développée dans plusieurs courants qu'étudient les internationalistes depuis Victoria et Grotius.[32]

Simultanément, le terme mondialisation acquisait une connotation plutôt politique, et le mot globalisation, lui, une connotation plutôt économique. La multiplication des échanges, l'amélioration des communications internationales incitent à parler d'une intégration des agents économiques mondiaux. Les

---

[27] *Ibidem*, p. 66

[28] C. NGENGELE SOKO et al, « La gouvernance politique et les guerres en République Démocratique du Congo : Approche axée sur l'horizon du nouvel ordre mondial », *in Cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement du durable*, N°79 – Volume 3 – Avril – Juin 2023, pp. 258-259

[29] J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, *Fondements philosophiques … Op. cit.,* diapositive 97

[30] Encyclopédie Universalis, Mondialisation, in https://www.universalis.fr, Consulté le 12/11/2024

[31] M. SCHOOYANS, « L'ONU et la globalisation », in *Globalization, Ethical and Institutional concerns*, The Pontifical Academy of Social Sciences, Acta 7, Vatican City, 2001, pp. 357-358, http://www.pass.va, consulté le 12/11/2024

[32] *Ibidem*, p. 358

activités économiques seraient réparties entre les différents États ou régions: le travail serait divisé. Aux uns reviendraient, par exemple, les tâches d'extraction; aux autres, celles de transformation; à d'autres enfin reviendraient les tâches de production technologique, de coordination mondiale, de décision.[33]

Pour Djibril Benamrane, avec la généralisation des pratiques de mondialisation et de globalisation, l'humanité vit une phase particulière du capitalisme au sommet de son triomphalisme, une phase de parachèvement de sa domination exclusive sur tous les autres modes de croissance et de développement. Ce processus, long et laborieux, s'est accompagné de batailles récurrentes et de conquêtes meurtrières, légitimées par des aspirations à la consolidation des fondamentaux d'imposition de nouveaux rapports de force dans les relations humaines, servies par des dynamiques accélérées de financiarisation et de marchandisation des échanges. Les progrès accomplis en matière de libéralisation des échanges commerciaux ont été associés, ou pire encore, ont été assimilés à des facteurs significatifs ayant contribué aux avancées accomplies par l'humanité, des progrès largement documentés et vulgarisés, considérés aujourd'hui comme des certitudes, des évidences entièrement acceptées aux plans mondial et local.[34] L'ONU, malgré les faiblesses flagrantes de son fonctionnement actuel et en attendant une réforme en profondeur, impérative et urgente, reste la source principale de production des normes et règles qui participent, laborieusement, à l'élaboration du droit public international. Ce droit est en croissance avec des avancées avérées dans certains domaines, mais également des insuffisances criardes en d'autres, voire des reculs en certaines circonstances. […] Cette noble mission semble légitimement relever de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, cette dernière depuis sa création et de plus en plus semble incapable de l'assumer convenablement.[35]

En ce qui concerne le nouvel équilibre géopolitique et géostratégique mondial du début du XXIème siècle, il révèle de nombreuses mutations par rapport à la période de la guerre froide. La mondialisation des échanges en constitue l'un des facteurs prépondérants. Les avantages de la croissance économique n'ont pas concerné tous les États. Au contraire, la mondialisation semble favoriser la remise en cause de l'ordre westphalien qui consacre la souveraineté des États dans certaines parties du monde et le développement de nouvelles formes de violence entre des acteurs non étatiques. Les pressions géostratégiques s'accentuent aussi et les études prospectives montrent que cette tendance devrait se poursuivre.[36] Les bouleversements géostratégiques post-guerre froide sont multiples. Parmi ceux-ci, on peut distinguer : les effets de la mondialisation des échanges, la remise en cause de l'ordre westphalien dans certaines parties du monde et le développement de certaines formes de violence jusqu'alors secondaires.[37] Véronique Champeil-Desplats estime que, les droits de l'homme interrogent tout particulièrement le choix des mécanismes institutionnels propres à assurer leur effectivité.[38]

CONCLUSION

La situation dans l'Est de la RDC, marquée par des décennies de conflits et de souffrances humaines, met cruellement en lumière les défis de la réalisation du droit à la paix, même en présence d'un système de protection robuste des Nations Unies. Malgré les efforts considérables de la MONUSCO et les tentatives de réforme de l'ONU pour mieux répondre aux crises, le droit à la paix demeure un idéal lointain pour les populations de cette région. En effet, l'analyse de Monique Chemillier-Gendreau trouve un écho particulier dans l'Est de la RDC, car la souveraineté des États, loin d'être une garantie d'émancipation, peut être instrumentalisée par des acteurs locaux et externes, tandis que les efforts humanitaires risquent d'être perçus comme des ingérences aux motivations troubles. L'incapacité de l'ONU à imposer une paix durable est, comme le souligne Victor-Yves Ghebali, en partie due à son manque de capacités d'intervention rapide et permanente, une lacune que les débats sur la réforme de 2005 n'ont que timidement abordée.

Aujourd'hui, alors que la MONUSCO est engagée dans un processus de retrait progressif, l'avenir du droit à la paix dans l'Est de la RDC est plus incertain que jamais. Ce retrait, bien que demandé par le gouvernement congolais, soulève des inquiétudes majeures quant à la capacité des forces nationales à combler le vide sécuritaire et à protéger efficacement les civils. La persistance des groupes armés, l'exploitation illégale des ressources et les conflits intercommunautaires continuent de saper toute tentative de stabilisation. La situation dans l'Est de la RDC est un rappel brutal que le droit à la paix n'est pas une abstraction juridique, mais une nécessité vitale et une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits humains. Sa

[33] *Ibidem*, p. 359
[34] D. BENAMRANE, *Op. cit.*, p. 11
[35] *Ibidem*, pp. 17-18
[36] P. BOULANGER, *Géographie militaire et géostratégie : Enjeux et crises du monde contemporain*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 20
[37] *Ibidem*, p. 21
[38] V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Op. cit.*, pp. 23-24

concrétisation dans cette région exige une approche multidimensionnelle qui dépasse la seule intervention militaire : elle doit inclure une gouvernance responsable, la lutte contre l'impunité, le développement socio-économique, la démobilisation des groupes armés et une véritable réconciliation. Sans une volonté politique forte, tant au niveau national qu'international, et des mécanismes de protection adaptés et efficaces, le droit à la paix pour les populations de l'Est congolais restera une aspiration non réalisée.

En effet, cet article démontre que la protection du droit à la paix dans le système onusien par rapport à la situation des violences armées et prolongées qui sévit dans l'Est de la RDC, il existe une mollesse, voire une vide protection dans l'arsenal juridique de cette Organisation internationale. D'où, la persistance de ces violations du droit à la paix. Nous mettons ainsi en lumière la faiblesse structurelle de l'ONU face aux conflits. Comme souligné par Victor-Yves Ghebali : sans armée permanente, l'organisation est souvent critiquée pour son action tardive ou inefficace.[39]

BIBLIOGRAPHIQUES

- CHEMILLIER-GENDREAU M., *Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec*, Paris, Les éditions Textuel, 2002.
- COMBACAU J. , SUR S., Droit international public, Paris, Montchrestien, 2010.
- DAVID C.-P., TOUREILLE J., « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR Y., VERNA G., dir., *Faire la paix, concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- GHEBALI V.Y., « L'ONU face à la mondialisation : le problème du passage du multilatéralisme au système-monde », *in Relations internationales,* no 124/2005, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, in https://shs.cairn.info, consulté le 12/12/2024.
- GROTIUS H., *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999.
- MEITE M., *La juridicité des droits de solidarité en droit international : cas du droit à la paix et du droit au développement*, Thèse en droit, Université Paris Nanterre, 1er juin 2017, pp. 12-13, in https://bdr.parisnanterre.fr/theses/internet/2017/ (consulté le 09 janvier 2025).
- MINGASHANG I. et SEGIHOBE BIGIRA J.-P. (Dir.), *Du droit à l'économie et de l'économie au droit : Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Grégoire Bakandeja dans la pratique du droit,* Bruxelles, Éditions Bruylant, 2019.
- MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, *La guerre de l'est : enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- NSAL'ONANONGO C., *Les guerres à l'Est de la RD CONGO, entre génocide et statocide*, Paris, L'Harmattan, 2023.
- SALMON J., dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Dimensions collectives des droits de l'homme*, Notes de cours de DEA/DES, UNIKIN, Faculté de droit, année 2022-2024, inédit.
- VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Guillaumin et Cie, 1863, vol. 2.

[39] Voir V.Y. GHEBALI, « L'ONU face à la mondialisation : le problème du passage du multilatéralisme au système-monde », *in Relations internationales*, no 124/2005, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, in https://shs.cairn.info, consulté le 12/12/2024, p. 37